

505LN164/3

4550

(1943)

A

Délivrance du certificat prénuptial
← Prise en charge des frais d'examen médical par la SNCF

Note du Dr Gl au Président 7. 6.43
C.A. 29. 9.43 15 Qd a)

délivrance du certificat prénuptial - Prise en charge des frais d'examen médical y relatif

29 septembre 1943

4550

Questions diverses

a) Frais d'examen médical en vue de la délivrance du certificat pré-nuptial.-

P.V. (p.2)

M. LE PRESIDENT rappelle que la loi du 16 septembre 1942 relative à la protection de la maternité et de la première enfance dispose qu'il ne pourra être procédé à la célébration d'un mariage sans la production d'un certificat médical par chacun des futurs époux. Les frais d'examen sont supportés par les Caisses d'Assurances Sociales en ce qui concerne leurs affiliés, par l'Assistance Médicale Gratuite pour ceux qui en ont obtenu le bénéfice et par les intéressés dans les autres cas.

La Caisse de Prévoyance qui, par application de ces dispositions, doit supporter les frais de ces examens en ce qui concerne les ayants droit des agents, a fait observer que rien ne permettait de l'obliger à faire la même dépense pour les agents eux-mêmes et elle n'a pas considéré qu'il lui fût possible de prendre la charge de cette dépense à titre bénévole.

Légalement, la S.N.C.F. n'a pas plus d'obligation que la Caisse de Prévoyance. Néanmoins, en vue de mettre sur ce point les cheminots dans une situation identique à celle où se trouvent les assurés sociaux, il est proposé qu'elle prenne à son compte la dépense dont il s'agit, à la condition, toutefois, que les agents fassent appel aux médecins agréés par elle et aux organismes susceptibles de procéder aux examens prescrits par eux.

Le Conseil approuve cette proposition.

Steno (p.15)

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle que la loi du 16 décembre 1942, relative à la protection de la maternité et de la première enfance, dispose qu'il ne pourra être procédé à la célébration d'un mariage sans la production, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical attestant qu'il a été examiné en vue du mariage. Les frais de cet examen médical sont supportés par les Caisses d'Assurances Sociales en ce qui concerne leurs affiliés, par l'assistance médicale gratuite pour ceux qui en ont obtenu le bénéfice, enfin par les intéressés eux-mêmes

.....

lorsqu'ils ne sont ni assurés sociaux ni assistés. J'avais saisi de la question le Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance en lui demandant s'il ne jugerait pas opportun de prendre à la charge de la Caisse les frais de cet examen. Celui-ci m'a fait connaître qu'en application de la loi du 16 décembre 1942 il appartenait bien à la Caisse de Prévoyance de supporter le coût de ces examens en ce qui concerne les ayants droit des agents, mais qu'il estimait, par contre, que la loi n'obligeait pas la Caisse de Prévoyance à assumer ces frais, en ce qui concerne les agents eux-mêmes, et que, dans ces conditions, il ne jugeait pas opportun de le faire bénévolement.

Légalement, la S.N.C.F. n'a pas plus d'obligation que la Caisse de Prévoyance. Néanmoins, en vue de mettre sur ce point les cheminots dans une situation identique à celle où se trouvent les assurés sociaux, il est proposé qu'elle prenne à son compte la dépense dont il s'agit, à la condition toutefois que les agents fassent appel aux médecins agréés par la S.N.C.F. et aux organismes susceptibles de procéder aux examens prescrits par eux.

M. BOUTET. - Quelle dépense cela représente-t-il ?

M. LE PRÉSIDENT. - 3 M. par an.

Le Conseil approuve cette proposition.

M. le Président

Chambre de Commerce et
d'Industrie de
Canton de Neuchâtel

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CABINET DU PRÉSIDENT

Le Caier de Pénajon joua le rôle de faire d'innombrables procès pour les agents des agents; d'où il suit qu'en ce qui concerne ces derniers, elle est tenue, d'après la loi du 16 décembre 1942, de supporter la charge des dépenses pécuniaires.

Il a qui concerne les agents eux-mêmes, la situation est bien différente: le Caier, ainsi que le précise le règlement, leur assure le service de prestations consenties en vertu de la Convention Collective (1). En outre, on ne saurait considérer que la loi du 16 décembre 1942 ne se charge la dépense correspondante à son application.

Cette dépense lui incombe par conséquent à la SNCF et l'interprétation stricte du nouveau texte ordonnant d'écarter le droit que l'Etat dépense doit de passer à la charge des agents eux-mêmes.

Malin il semble bien difficile que ~~pas~~ toute personne soit dans une situation mieux tenue que les Associations sociales et cela, dans la condition, qui est probable de décider que le SNCF prendra la part de ses propres comptes: environ 3 M. par an.

15.6.43

Rossier

(1) Le rapprochement de dispositions de règlements de celle des décrets du 6 Août 1938 (art. 13) fait apparaître qu'il s'agit véritablement de l'épave de prestations incombant, matérielles, donc, alors qu'il est question de heures d'ordre administratif prises dans un intérêt social général.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CABINET DU PRÉSIDENT

Les chiffres donnant l'émunération brute mensuelle s'appliquent aux agents du cadre permanent, y compris les agents hors statut, non compris les gard-barrières et les apprentis.

Ils résultent :

- pour la rémunération au 1^{er} Août 1940, d'après la statistique des dépenses de personnel publiées par les Services Financiers à partir des documents comptables;

- pour la rémunération au 31 Décembre 1942, des évaluations faites lors de l'établissement du Budget initial de 1943.

Les autres chiffres ont été calculés lors de chaque augmentation de traitement d'après les crédits budgétaires correspondants.

Les chiffres s'accordent avec ceux résultant de la statistique publiée par les Services Financiers depuis 1938 et qui constituent des moyennes annuelles.

1938	20.355	soit par mois :	1696 F
1939	22.763	—	: 1897 F
1940	24.330	—	: 2.028 F
1941	26.999	—	: 2.250 F.
1942	33.312 (chiffre évalué)		: 2776 F
1943 Budget initial :	36.220		: 3.018 F
Budget d'Août	40.510		: 3.380 F
Après augmentation des qualifications :	42.200		: 3.520 F

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
CABINET DU PRÉSIDENT

L'augmentation de la rémunération par rapport
à 1938 ressortait ainsi à:

99 % au 31 mai 1943,

99 % au 1^{er} juin 1943

107 % après augmentation des gratifications.

BE PARIS-VELIN

I..- En droit commun, la cotisation ouvrière aux Assurances Sociales est égale à 4% du salaire déclarable au fisc.

Il convient de noter que les caisses d'Assurances Sociales couvrent, en sus des risques maladie, maternité et décès, les risques vieillesse et invalidité, lesquels restent en dehors du champ d'action de la Caisse de Prévoyance S.N.C.F.

II..- Le tableau ci-joint permet de faire la comparaison entre la cotisation à la Caisse de Prévoyance et la rémunération moyenne depuis le 1er août 1940.

Avant cette date, la Caisse n'assurait que le risque "maladie des familles d'agents", et n'étaient affiliés que les agents dont la rémunération (salaire déclarable au fisc) était inférieur à 30.000 fr.

Clouet

Périodes	Cotisation moyenne à la Caisse de Prévoyance	Rémunération brute mensuelle moyenne des agents du cadre permanent (1) (y compris allocations familiales)	%
du 1er août 1940 au 31 mai 1941.....	17 ^f ,3	2030	0,85
du 1er juin 1941 au 31 octobre 1941....	17 ^f ,3	2320	0,75
du 1er novembre 1941 au 31 janvier 1942..	17 ^f ,3	2530	0,68
du 1er février 1942 au 31 juillet 1942..	20 ^f ,4	2530	0,81
du 1er août 1942 au 31 décembre 1942..	25 ^f ,0	3020	0,83
du 1er janvier 1943 au 31 mai 1943....	30 ^f ,2	3380 (2)	0,91
A partir du 1er juin 1943	36 ^f ,5 (3)	3380	1,10
<i>Après augmentation des taux de participation</i>	36,5	3380 3520	1,04

(1) Les chiffres de cette colonne seraient à minorer légèrement pour avoir la rémunération moyenne des seuls agents du statut. Ils tiennent compte, en effet, de la rémunération des agents hors statut.

(2) Augmentation due à l'allongement de la durée du travail.

(3) Chiffre évalué.

Les pourcentages d'augmentation respectifs, depuis le 1er août 1940, de la cotisation à la Caisse de Prévoyance et de la rémunération brute :

a) Au 31 mai 1943

- cotisation à la Caisse de Prévoyance : 75%

- rémunération brute : 64%

b) au 1er juin 1943

- cotisation à la Caisse de Prévoyance : 111%

- rémunération brute : 64%

c) après augmentation des taux de participation

- cotisation à la Caisse de Prévoyance : 111%

- la rémunération brute : 73%

D-4720/8

Paris, le 7 juin 1943

COPIE

Monsieur le Président,

La loi du 16 décembre 1942 relative à la protection de la maternité et de la première enfance dispose, dans son article 4, qu'il ne pourra être procédé à la célébration d'un mariage sans la production par chacun des futurs époux d'un certificat médical attestant, à l'exclusion de toute autre indication, qu'il a été examiné en vue du mariage.

Aux termes de cet article, les frais de cet examen doivent être supportés :

- par les Caisses d'Assurances Sociales en ce qui concerne leurs affiliés,
- par l'Assistance Médicale Gratuite pour ceux qui en ont obtenu le bénéfice,
- par les intéressés eux-mêmes lorsqu'ils ne sont ni assurés sociaux, ni assistés.

M. de TARDE, Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance, saisi de ma demande de voir prendre en charge par cet organisme les frais correspondants incombant aux agents et à leurs ayants droit, m'a fait remarquer que "si, d'après la loi du 16 décembre 1942, il appartient sans aucun doute à la Caisse de supporter le coût des consultations et examens prénuptiaux intéressant les ayants droit, rien par contre, dans ledit texte, ne permet d'obliger cet organisme à faire la dépense - pouvant atteindre 3 M. par an - des actes médicaux de même ordre concernant les agents. Aussi bien, n'a-t-il jamais été envisagé de faire servir aux agents, par la Caisse de Prévoyance, d'autres prestations que celles qui sont liées à leur état de santé, au point de vue préventif ou curatif, ou consécutives au décès d'un membre de leur famille. Or, il s'agit, en matière d'examen prénuptial, de mesures d'ordre administratif, prises dans un intérêt social général".

M. de TARDE a ajouté, qu'à son point de vue, "sans chercher à savoir si la S.N.C.F. est légalement tenue de prendre à son compte une telle dépense, elle ferait en y consentant, surtout dans les circonstances présentes, un geste heureux, qui placerait ainsi les cheminots dans une situation identique à celle où se trouvent les assurés sociaux".

L'article 1er du décret du 6 août 1938, qui a créé la Caisse de Prévoyance, prévoit que "les agents commissionnés de

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.-

"la S.N.C.F. demeurent, en ce qui concerne les assurances maladie, maternité et décès, soumis aux dispositions de la réglementation particulière qui les régit". Cette énumération limitative ne laisse place à rien de semblable au nouvel examen pré-nuptial et je crois être fondé à penser que la charge des examens intéressant les agents eux-mêmes n'incombe pas à la S.N.C.F.

Comme il n'apparaît pas non plus que cette dépense incombe à la Caisse de Prévoyance, nous serions amenés à envisager de laisser les frais au compte des agents, en considérant ceux-ci comme n'étant pas, stricto sensu, des assurés sociaux.

Etant donné toutefois que nos agents ne sont pas, en général, dans une situation matérielle plus favorisée que celle des assurés sociaux, la mesure apparaîtrait sans doute à notre personnel comme peu équitable et je suis conduit en définitive à vous proposer de prendre bénévolement cette dépense à notre charge, à la condition toutefois que nos agents fassent appel aux médecins agréés par la S.N.C.F. et aux organismes susceptibles de procéder aux examens prescrits par eux. Dans les autres cas, les frais seraient laissés à la charge de l'agent.

Votre respectueux et dévoué,

signé : LE BESNERAIS.